



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service agriculture, forêt et
environnement

Bureau de l'Environnement et des
installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUMISES A DECLARATION

Commune
HEROUVILLE

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Demande de :
**Société RTV
ENVIRONNEMENT**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-8 et R.512-47 ;

N° SIREN
520 538 711 00018

VU l'arrêté préfectoral n° 10-170 du 15 décembre 2010 modifié par arrêté n° 11-050 du 18 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires ;

Récépissé
N° **D026/2011**

VU l'arrêté préfectoral n°10-397 du 18 juillet 2011 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires ;

VU la déclaration reçue le 29 avril 2011 complétée les 28 juillet 2011 et 29 août 2011 par laquelle la société RTV ENVIRONNEMENT fait connaître qu'elle exploite à :

HEROUVILLE

1 route de Livilliers

les installations classées précisées ci-après :

- Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³ (→ 960 m³).
N° 2711-2° = D
- Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.
N° 2791 = DC

AVIS IMPORTANT

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de l'Équipement (permis de construire, déversement d'eaux résiduaires, décentralisation des installations et établissements industriels, etc.....).

Si l'installation *n'a pas été ouverte dans le délai de trois ans*, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le *nouvel exploitant* ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'*arrêt définitif*, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant qui met à l'*arrêt définitif* son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement. La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

L'exploitant sera tenu également de déclarer sans délai, au Service de l'Inspection des Installations Classées, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement survenu du fait du fonctionnement de l'installation.

Délai et voie de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement) : la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est d'un an à compter de l'affichage du présent récépissé prolongé de six mois après l'affichage du présent récépissé, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

PRESCRIPTIONS GENERALES Imposées aux installations soumises à déclaration

N° 2711-2°

2711 - Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

2° - Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³.

N° 2791-2°

2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

2° - La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.

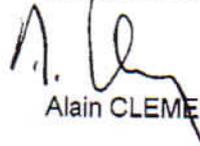
VU les plans et renseignements fournis à l'appui de cette déclaration :

DONNE ACTE de ladite déclaration, à charge pour l'intéressé de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514.1 et suivants du Code de l'Environnement.

Copie du présent récépissé doit être affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers ont la possibilité de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par le maire.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 0^U ADUT 2011

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,
Animateur MISE


Alain CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des
territoires

Service agriculture, forêt et
environnement (SAFE)

Bureau de l'environnement et
des installations classées

Affaire suivie par :
Mme Christine DROZD
S.A.F.E. - B.E.I.C.
Tél. : 01.34.20.27.89
Fax : 01.34.25.26.88
Mél. : christine.drozd@
val-doise.gouv.fr

RECU ce jour, pour avis, en 3 exemplaires, le dossier de déclaration de la société R.T.V. ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une installation classée, au titre du Code de l'Environnement sur le territoire de la commune de HEROUVILLE, 1, route de Villiers.

Le présent reçu ne préjuge en aucune façon de la recevabilité de ce dossier.

Fait à Cergy, le 29 avril 2011

La chef de bureau

Mme Claude BORYCKI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

30 AOÛT 2011

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Lorène HADDOUCHE
Tél. : 01.34.20.27.85
lorene.haddouche@val-doise.gouv.fr

002100

Recommandé avec
accusé de réception

Madame la Directrice,

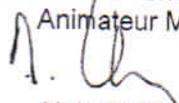
Vous avez bien voulu compléter votre dossier de déclaration déposé auprès de mes services le 29 avril 2011 concernant une activité de démantèlement de matériels informatique électriques et électroniques que vous exploitez sur le territoire de la commune d'HEROUVILLE, 1 route de Livilliers.

Au vu des éléments contenus dans ce dossier, je vous informe que celui-ci est complet conformément à l'article R 512-47 du code de l'environnement et vous prie donc de trouver sous ce pli, la copie du récépissé de déclaration relatif à votre installation ainsi que les prescriptions générales qui lui sont applicables.

Je vous précise que le présent récépissé ne préjuge en rien de la compatibilité de votre activité avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Hérouville dont je vous invite à prendre connaissance en mairie.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Directrice, l'hommage de mes respectueux sentiments.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,
Animateur MISE



Alain CLEMENT

Madame la Directrice
Société RTV ENVIRONNEMENT
Centre Commercial Les 3 Fontaines
Immeuble des Bureaux Hall Abis
95000 CERGY